

DOC
CAI
EA10
2019T07
EXF

511L-0005
64426952 (E)
64426940 (F)



CANADA

TREATY SERIES 2019/7 RECUEIL DES TRAITÉS

SERBIA / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Serbia on Air Transport

Done at Belgrade on 21 May 2018

In Force: 25 March 2019

SERBIE / AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Serbie

Fait à Belgrade le 21 mai 2018

En vigueur : le 25 mars 2019

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Foreign Affairs, 2019

The Canada Treaty Series is published by the Treaty Law Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2019/7-PDF
ISBN: 978-0-660-30845-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères, 2019

Le Recueil des traités du Canada est publié par la Direction du droit des traités du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2019/7-PDF
ISBN : 978-0-660-30845-6

RECEIVED
LIBRARY OF PARLIAMENT
OTTAWA, ONTARIO
K1A 0A6
JAN 14 2020



CANADA

TREATY SERIES 2019/7 RECUEIL DES TRAITÉS

SERBIA / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Serbia on Air Transport

Done at Belgrade on 21 May 2018

In Force: 25 March 2019

SERBIE / AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Serbie

Fait à Belgrade le 21 mai 2018

En vigueur : le 25 mars 2019

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SERBIA
ON AIR TRANSPORT**

ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

CONTENTS

<u>ARTICLE</u>	<u>HEADINGS</u>
1	Definitions
2	Grant of Rights
3	Designation and Authorization of Airlines
4	Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization
5	Application of Laws and Regulations
6	Aviation Safety
7	Aviation Security
8	Use of Airports and Aviation Facilities and User Charges
9	Capacity
10	Statistics
11	Customs Duties and Other Charges
12	Tariffs
13	Airline Representatives, Sales and Transfer of Funds
14	Taxation
15	Ground Handling
16	Applicability to Non-scheduled Flights
17	Consultations
18	Amendments
19	Settlement of Disputes
20	Termination
21	Registration
22	Headings
23	Compatibility with Multilateral Conventions
24	Entry into Force

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
1	Définitions
2	Octroi des droits
3	Désignation et autorisation des entreprises de transport aérien
4	Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations
5	Application des lois et règlements
6	Sécurité de l'aviation
7	Sûreté de l'aviation
8	Utilisation des aéroports et autres installations aéronautiques et redevances d'usage
9	Capacité
10	Statistiques
11	Droits de douane et autres redevances
12	Tarifs
13	Représentants des entreprises de transport aérien, ventes et transfert de fonds
14	Taxation
15	Services d'escale
16	Applicabilité aux vols non réguliers
17	Consultations
18	Amendement
19	Règlement des différends
20	Dénonciation
21	Enregistrement
22	Titres
23	Compatibilité avec les conventions multilatérales
24	Entrée en vigueur

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SERBIA
ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SERBIA (hereinafter jointly referred to as the “Contracting Parties”),

BEING PARTIES to the *Convention on International Civil Aviation* opened for signature at Chicago, on the 7th day of December 1944;

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment;

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation; and

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

DEFINITIONS

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

“aeronautical authorities” means, in the case of Canada, the Minister of Transport of Canada and the Canadian Transportation Agency, and, in the case of the Republic of Serbia, the Civil Aviation Directorate, or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;

“agreed services” means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;

“Agreement” means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendment to the Agreement or to any Annex;

ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE (ci-après dénommés conjointement les « Parties contractantes »),

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention précitée,

SONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

« Accord » désigne le présent accord, toute annexe qui y est jointe et tout amendement apporté à l'Accord ou à ses annexes;

« autorités aéronautiques » désigne, dans le cas du Canada, le ministre des Transports du Canada et l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la République de Serbie, la Direction générale de l'aviation civile, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;

« Convention » désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, y compris toute Annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette Convention, et tout amendement apporté à la Convention ou à ses Annexes conformément aux articles 90 et 94 et adopté par les deux Parties contractantes;

“air service”, “international air service”, and “airline” have the meaning respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;

“Convention” means the *Convention on International Civil Aviation* opened for signature at Chicago on the 7th day of December 1944, and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Convention or its Annexes under Articles 90 and 94 adopted by both Contracting Parties;

“designated airline” means an airline which has been designated and authorized in accordance with Article 3;

“territory” has the meaning assigned to it in Article 2 of the Convention.

ARTICLE 2

GRANT OF RIGHTS

1. Each Contracting Party shall grant to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by that other Contracting Party:

- (a) the right to fly without landing across its territory;
- (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
- (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.

2. The airlines of each Contracting Party, other than those designated under Article 3, shall also enjoy the rights specified in subparagraphs 1(a) and (b) of this Article.

3. Nothing in paragraph 1 shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right to take up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

« entreprise de transport aérien désignée » désigne une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 3;

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens qui leur est respectivement attribué à l'article 96 de la Convention;

« services convenus » désigne les services aériens réguliers exploités sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

« territoire » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la Convention.

ARTICLE 2

OCTROI DES DROITS

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par la ou les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
- c) dans la mesure où le présent accord l'autorise, le droit de faire des escales sur son territoire, sur les routes spécifiées au présent accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer du trafic international de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée.

2. Les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) du présent article sont également conférés aux entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet de conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3

DESIGNATION AND AUTHORIZATION OF AIRLINES

1. Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.
2. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to paragraph 1 of this Article, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, issue without delay to the airline or airlines so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
3. The designated airline may begin to operate all or part of the agreed services at any time after it receives the authorizations provided that it complies with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 4

**WITHOLDING, REVOCATION, SUSPENSION
AND LIMITATION OF AUTHORIZATION**

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article 3 of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke, suspend or impose conditions on such authorizations, temporarily or permanently :
 - (a) in the event of failure by such airline to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party granting the rights;
 - (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the rights;
 - (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in its nationals; and
 - (d) in the event the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

ARTICLE 3

DÉSIGNATION ET AUTORISATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent accord pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à une entreprise désignée préalablement.
2. Sur réception d'un avis de désignation ou de substitution donné en vertu du paragraphe 1 du présent article, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante délivrent sans tarder, conformément aux lois et règlements de celle-ci, à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
3. Sur réception des autorisations précitées, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 4

REFUS, RÉVOCATION, SUSPENSION ET LIMITATION DES AUTORISATIONS

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit de refuser les autorisations visées à l'article 3 du présent accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ainsi que de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, si :
 - a) l'entreprise en cause ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante accordant les droits;
 - b) l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits;
 - c) elles ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants;
 - d) l'entreprise en cause enfreint de quelque autre manière les conditions énoncées dans le présent accord dans l'exploitation des services.

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above or unless safety or security requires action in accordance with the provisions of Articles 6 and 7, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in conformity with Article 17 of this Agreement.

ARTICLE 5

APPLICATION OF LAWS AND REGULATIONS

1. The laws, regulations and procedures of a Contracting Party, relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party on entrance into, departure from and while within that territory.

2. The laws and regulations of a Contracting Party, relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo, including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of passengers, crew members and cargo, including mail, upon transit of, admission to, departure from and while within that territory.

3. In the application of its laws and regulations, a Contracting Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airline or airlines of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to its own or any other airline engaged in similar international air services.

ARTICLE 6

AVIATION SAFETY

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities of one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the aeronautical authorities of the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. The aeronautical authorities of each Contracting Party reserve the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. À moins que des mesures immédiates ne s'avèrent indispensables pour prévenir une infraction aux lois et règlements précités, ou que la sécurité ou la sûreté n'exige que des mesures soient prises conformément aux dispositions des articles 6 et 7, les droits dont il est question au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être exercés qu'après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes en conformité avec l'article 17 du présent accord.

ARTICLE 5

APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

1. Les lois, règlements et procédures d'une Partie contractante régissant l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou l'exploitation et la navigation de ces aéronefs, sont observés par la ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.

2. Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou le départ de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, y compris du courrier (comme les règlements sur l'entrée, le congé, le transit, la sûreté de l'aviation, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine) sont observés par la ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ou pour le compte desdits passagers et membres d'équipage, et pour les marchandises, y compris le courrier, lors du transit par ce territoire, et à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de celui-ci.

3. Dans l'application de ses lois et règlements, une Partie contractante accorde, dans des circonstances semblables, à la ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables.

ARTICLE 6

SÉCURITÉ DE L'AVIATION

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante et toujours en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins d'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante se réservent toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus du territoire de celle-ci, la validité des brevets d'aptitude et des licences délivrés aux ressortissants de cette Partie contractante par l'autre Partie contractante.

2. If the privileges or conditions of the certificates or licences referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, should permit a difference from the minimum standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Contracting Party may request consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in conformity with Article 17 of this Agreement with a view to clarifying the practice in question.

3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from either Contracting Party, or such other period as may be jointly determined by the Contracting Parties. If, following such consultations, the aeronautical authorities of one Contracting Party find that the aeronautical authorities of the other Contracting Party do not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards established pursuant to the Convention, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall be notified through a notification between the Contracting Parties of such findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within fifteen (15) days, or such other period as may be jointly determined by the Contracting Parties, shall constitute grounds for the first Contracting Party to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the airline or airlines designated by the other Contracting Party.

4. Pursuant to Article 16 of the Convention, any aircraft operated by, or on behalf of, the airline or airlines of one Contracting Party, may, while within the territory of the other Contracting Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called "ramp inspection"), provided such ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party, after carrying out a ramp inspection, find that:

- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; and/or

2. Si les privilèges ou conditions des certificats, brevets ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent une dérogation aux normes minimales établies en vertu de la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 17 du présent accord, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

3. Les consultations relatives aux normes et aux exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et appliquées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par ces dernières, le cas échéant. Si, après de telles consultations, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante parviennent à la conclusion que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'assurent pas de manière effective le maintien et l'application de normes et d'exigences en matière de sécurité dans ces domaines qui soient au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante sont informées, au moyen d'une notification entre Parties contractantes, de cette conclusion et des mesures jugées nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. Si des mesures correctives adéquates ne sont pas prises dans les quinze (15) jours qui suivent, ou dans tout autre délai déterminé conjointement, le cas échéant, par les Parties contractantes, la première Partie contractante est en droit de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations accordées à la ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, tout aéronef exploité par une ou des entreprises de transport aérien d'une Partie contractante, ou pour leur compte, peut, lorsqu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'un examen de la part des autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, pour que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux des membres de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné, au présent article, par l'expression « inspection au sol »), à la condition qu'une telle inspection ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante constatent :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales établies en vertu de la Convention à ce moment-là; et/ou

- (b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention,

the aeronautical authorities of that Contracting Party may, for the purposes of Article 33 of the Convention and at their discretion, determine that the requirements under which the certificates or licences in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made in the case of denial of access for ramp inspection.

6. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right, without consultation, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline or airlines of the other Contracting Party in the event the aeronautical authorities of the first Contracting Party conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

7. Any action by the aeronautical authorities of one Contracting Party in accordance with paragraphs 3 or 6 above shall be discontinued once the basis for the taking of that action ceases to exist.

ARTICLE 7

AVIATION SECURITY

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on 16 December 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on 23 September 1971, and the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on 24 February 1988 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.

3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

- b) que les normes de sécurité établies en vertu de la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et appliquées de manière effective,

ces autorités peuvent, aux fins de l'article 33 de la Convention et à leur discrétion, conclure que les exigences ayant régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de cet aéronef ou des membres de son équipage, ou les exigences régissant l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention. Cette même conclusion peut être formulée dans le cas d'un refus d'accès à l'aéronef pour une inspection au sol.

6. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante peuvent, sans consultation, refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations accordées à une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante si elles concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien.

7. Toute mesure prise par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante conformément aux paragraphes 3 ou 6 ci-dessus est levée dès que le motif pour lequel cette mesure a été prise cesse d'exister.

ARTICLE 7

SÛRETÉ DE L'AVIATION

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes se conforment notamment aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de même qu'à tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation qui lie les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions. Accordingly, each Contracting Party shall advise the other Contracting Party of any difference between its national laws, regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. Either Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party at any time to discuss any such differences.

5. Each Contracting Party confirms that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, mail and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

6. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

7. Each Contracting Party shall have the right, within sixty (60) days following notice (or such shorter period as may be decided between the aeronautical authorities), for its aeronautical authorities to conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements for the conduct of such assessments shall be decided between the aeronautical authorities and implemented without delay so as to ensure that assessments are conducted expeditiously.

8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, of airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request consultations. Such consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of such a request from either Contracting Party. Failure to reach a satisfactory arrangement within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the designated airline or airlines of the other Contracting Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the first Contracting Party may take interim action at any time.

4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs registres, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, chaque Partie contractante informe l'autre Partie contractante de toute divergence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes de sûreté de l'aviation contenues dans les Annexes dont il est question au présent paragraphe. Chaque Partie contractante peut, à tout moment, demander des consultations immédiates avec l'autre Partie contractante pour discuter de toute divergence éventuelle.

5. Chaque Partie contractante confirme que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus qui sont requises par l'autre Partie contractante pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des membres d'équipage, des bagages de cabine, des bagages de soute, des marchandises, du courrier et des provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Chaque Partie contractante donne suite, dans la mesure du possible, à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière.

7. Chaque Partie contractante a le droit à ce que ses autorités aéronautiques procèdent, dans les soixante (60) jours suivant un préavis à cet effet (ou dans un délai plus court déterminé conjointement par les autorités aéronautiques), à une évaluation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs nécessaires à la tenue de ces évaluations sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques et mis en œuvre sans délai, de sorte que les évaluations soient effectuées rapidement.

8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à cet incident ou menace d'incident.

9. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Ces consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande de la part de l'une ou l'autre des Parties contractantes. L'incapacité de parvenir à un arrangement satisfaisant dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue un motif valable de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations de la ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante. Lorsque cela est justifié par une urgence ou nécessaire pour prévenir une nouvelle inobservation des dispositions du présent article, la première Partie contractante peut prendre des mesures provisoires en tout temps.

ARTICLE 8

USE OF AIRPORTS AND AVIATION FACILITIES AND USER CHARGES

1. Each Contracting Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services provided in its territory are available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services when time arrangements for use are made.
2. Each Contracting Party shall ensure that the setting and collection of fees and charges imposed in its territory on an airline of the other Contracting Party for the use of airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services be just and reasonable. Any fees and charges shall be assessed on an airline of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the fees or charges are imposed.
3. Each Contracting Party shall encourage discussions between its competent charging authorities and the airlines using the services and facilities, or where practicable, through airlines' representative organizations. Each Contracting Party shall also encourage its competent charging authorities to give reasonable notice to users of any proposed change to user charges and enable them to express their views before changes are made.

ARTICLE 9

CAPACITY

1. Each Contracting Party shall give the designated airlines of both Contracting Parties fair and equal opportunity to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement between their respective territories.
2. Each Contracting Party recognizes that its designated airline or airlines, in the operation of the agreed services, take into account the interests of the designated airline or airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provides on the whole or part of the same routes.

ARTICLE 8

UTILISATION DES AÉROPORTS ET AUTRES INSTALLATIONS AÉRONAUTIQUES ET REDEVANCES D'USAGE

1. Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, les services de navigation aérienne et de sûreté de l'aviation ainsi que tous autres services et installations connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.
2. Chaque Partie contractante veille à ce que l'établissement et la perception des droits et redevances imposés sur son territoire aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de contrôle de la circulation aérienne, des services de navigation aérienne et de sûreté de l'aviation et autres installations et services connexes s'effectuent de manière juste et raisonnable. Tous droits et redevances de ce genre sont imposés aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables au moment où les droits ou redevances sont imposés.
3. Chaque Partie contractante encourage les discussions entre ses autorités compétentes et les entreprises de transport aérien qui utilisent les services et installations, ou, si possible, par l'intermédiaire des organismes représentant les entreprises de transport aérien. Chaque Partie contractante encourage également ses autorités compétentes à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances d'usage et à permettre à ces derniers d'exprimer leurs vues avant la prise d'effet des modifications.

ARTICLE 9

CAPACITÉ

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes de bénéficier de possibilités justes et égales pour l'exploitation des services convenus entre leurs territoires respectifs sur les routes spécifiées au présent accord.
2. Chaque Partie contractante reconnaît que, dans l'exploitation des services convenus, sa ou ses entreprises de transport aérien désignées tiennent compte des intérêts de la ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante de façon à ne pas affecter indûment les services que ces dernières assurent sur la totalité ou une partie des mêmes routes.

3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear a close relationship to the requirements of the public for air transportation on the routes specified in this Agreement and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to carry the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers and cargo, including mail, coming from or destined for the territory of the Contracting Party which has designated the airline. Provision for the carriage of passengers and cargo, including mail, both taken on board and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principles that capacity shall be related to:

- (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
- (b) traffic requirements of the area through which the agreed service passes, after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
- (c) the requirements of through airline operation.

4. Capacity to be provided on the agreed services in excess of the entitlements set out in this Agreement may from time to time be mutually determined by the designated airlines of the Contracting Parties, subject to the approval of the aeronautical authorities of both Contracting Parties. In the absence of consensus between the designated airlines, the aeronautical authorities of both Contracting Parties may consult each other and endeavour to reach consensus on capacity.

5. Increases to capacity established in accordance with the provisions of paragraph 4 of this Article shall not constitute a change in capacity entitlements. The Contracting Parties shall jointly determine any change to capacity entitlements.

ARTICLE 10

STATISTICS

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide, or shall cause their designated airlines to provide, the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purposes of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.

2. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall maintain close contact with respect to the implementation of paragraph 1 of this Article including procedures for the provision of statistical information.

3. Les services convenus offerts par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes sont en rapport étroit avec les besoins du public en matière de transport aérien sur les routes spécifiées au présent accord, et ont pour objectif premier d'assurer, selon un coefficient de charge utile raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et raisonnablement prévisibles en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien. Le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, qui sont à la fois embarqués et débarqués à des points situés sur les routes spécifiées à l'intérieur des territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien s'effectue conformément aux principes généraux voulant que la capacité doive être liée aux considérations suivantes :

- a) les besoins du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) les besoins du trafic de la zone par laquelle passent les services convenus, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États composant cette zone;
- c) les besoins des services long courrier.

4. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes peuvent de temps à autre décider ensemble d'offrir, relativement aux services convenus, une capacité qui dépasse la capacité autorisée en vertu du présent accord, sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. En l'absence de consensus entre les entreprises de transport aérien désignées, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent se consulter et s'efforcer de parvenir à un consensus sur la capacité.

5. Les augmentations de la capacité décidées conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article ne constituent pas une modification de la capacité autorisée. Toute modification de la capacité autorisée doit être convenue entre les Parties contractantes.

ARTICLE 10

STATISTIQUES

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fournissent, ou exigent de leurs entreprises de transport aérien désignées qu'elles fournissent, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques indiquant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes maintiennent un contact étroit en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, y compris les méthodes de transmission des données statistiques.

ARTICLE 11

CUSTOMS DUTIES AND OTHER CHARGES

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national laws and regulations, and on a basis of reciprocity, exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts (including engines), regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of that airline, as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that airline.

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; or
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with the Customs regulations of the other Contracting Party.

4. Baggage and cargo in direct transit across the territory of either Contracting Party shall be exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE 11

DROITS DE DOUANE ET AUTRES REDEVANCES

1. Chaque Partie contractante exempte, sur la base de la réciprocité et dans toute la mesure où ses lois et règlements nationaux le permettent, la ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et les autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles utilisés ou destinés à être utilisés exclusivement en lien avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises, de même que les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole d'entreprise et le matériel publicitaire habituel distribué gratuitement par ces entreprises.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux articles visés au paragraphe 1 du présent article qui sont, selon le cas :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou au départ de ce territoire;
- c) pris à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

indépendamment du fait que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. L'équipement embarqué habituel des aéronefs ainsi que le matériel et les fournitures généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Dans un tel cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement conformément aux règlements douaniers de l'autre Partie contractante.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct par le territoire d'une Partie contractante sont exemptés des droits de douane et autres redevances semblables.

ARTICLE 12

TARIFFS

1. For the purposes of this Article,
 - (a) "tariffs" means the prices to be paid for the carriage of passengers, baggage and cargo and the specific conditions under which those prices apply, including, to the extent required by national laws and regulations, prices and conditions for agency services and other auxiliary services performed by the carrier in connection with scheduled air services, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail and excluding general terms and conditions of carriage; and
 - (b) "match" means the continuation or introduction, on a timely basis, of an identical or similar (but not lower) tariff.
2. The Contracting Parties confirm that tariffs for carriage by the designated airline or airlines of one Contracting Party to or from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels and consider all relevant factors, including the interests of users, cost of operation, characteristics of service, reasonable profit, tariffs of other airlines, and other commercial considerations in the marketplace.
3. The tariffs referred to in paragraph 2 may be developed individually or, at the option of the designated airline or airlines, through coordination with each other or with other airlines. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its tariffs.
4. Each Contracting Party may require the filing with its aeronautical authorities by the designated airline or airlines of their tariffs for carriage between the territories of the Contracting Parties. Such filing, if required, shall be received by the aeronautical authorities at least one day before the proposed effective date. The Contracting Parties confirm that a designated airline that has established a tariff individually shall, at the time of filing, make the filed tariff accessible to other designated airlines.
5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with an existing or proposed tariff for carriage between the territories of the Contracting Parties, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airline or airlines concerned. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall advise the other aeronautical authorities within ten (10) days of receipt of the notice, as to whether they also are dissatisfied with the tariff, in which case the tariff shall not come into effect or remain in effect.

ARTICLE 12

TARIFS

1. Pour l'application du présent article :
 - a) le terme « tarifs » désigne les prix à payer pour le transport de passagers, de bagages et de marchandises, ainsi que les conditions particulières auxquelles ces prix s'appliquent, y compris, dans la mesure requise par les lois et règlements nationaux, les prix et les conditions applicables aux services de représentants et aux autres services auxiliaires assurés par le transporteur en lien avec les services aériens réguliers, à l'exclusion de la rémunération, des conditions du transport du courrier et des conditions générales de transport;
 - b) le terme « aligner » désigne l'introduction ou le maintien, en temps opportun, d'un tarif identique ou similaire (mais non inférieur).
2. Les Parties contractantes confirment que les tarifs relatifs au transport assuré par la ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante à partir ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés à des niveaux raisonnables eu égard à tous les facteurs pertinents, y compris les intérêts des utilisateurs, les coûts d'exploitation, les caractéristiques du service, la réalisation d'un bénéfice raisonnable et les tarifs des autres entreprises de transport aérien, de même qu'aux autres considérations d'ordre commercial relatives au marché.
3. Les tarifs visés au paragraphe 2 peuvent être élaborés individuellement ou, au choix des entreprises de transport aérien désignées, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses tarifs qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.
4. Chaque Partie contractante peut exiger que les tarifs relatifs au transport entre les territoires des Parties contractantes soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques par la ou les entreprises de transport aérien désignées. Le cas échéant, ces tarifs doivent être reçus par les autorités aéronautiques au moins un (1) jour avant la date prévue de prise d'effet. Les Parties contractantes confirment qu'une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un tarif individuellement est tenue de le rendre accessible aux autres entreprises de transport aérien désignées au moment de son dépôt.
5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un tarif existant ou proposé pour le transport entre les territoires des Parties contractantes, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que la ou les entreprises de transport aérien désignées concernées. Les autorités aéronautiques qui reçoivent un avis d'insatisfaction informent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis, si elles sont elles aussi insatisfaites du tarif. Le cas échéant, le tarif ne prend pas effet ou cesse d'être en vigueur.

6. Each Contracting Party may require a designated airline of the other Contracting Party to file tariffs for carriage between the territory of the Contracting Party and third countries. Such filing, if required, shall be received at least thirty (30) days before the proposed effective date unless a longer period of notice is required for the airlines operating third and fourth freedom services in that specific market, in which case the latter shall apply.

7. A tariff for carriage by a designated airline of one Contracting Party between the territory of the other Contracting Party and a third country shall not be lower than the lowest publicly available filed and accepted tariff for scheduled international air services by the airline or airlines of the other Contracting Party in that market, unless otherwise authorized by the aeronautical authorities of that other Contracting Party.

8. Each Contracting Party shall permit designated airlines of the other Contracting Party to match any publicly available filed and accepted tariff of the airline or airlines of the other Contracting Party on scheduled services between the territory of the other Contracting Party and any third country. The Contracting Parties also confirm that their aeronautical authorities may require designated airlines proposing the tariff to provide satisfactory evidence of the availability of the tariff being matched and of the consistency of matching with the requirements of this Article. A tariff introduced for matching purposes shall remain in effect only for the period of availability of the tariff being matched.

9. If within fifteen (15) days from the date of receipt of a tariff proposed by a designated airline of one Contracting Party for carriage between the other Contracting Party and a third country, the aeronautical authorities of the other Contracting Party have not notified the designated airline or airlines concerned of their dissatisfaction, such tariff shall be considered to be accepted or approved and shall be permitted to come into effect on the date proposed. Such acceptance or approval may subsequently be withdrawn on at least thirty (30) days' notice to the designated airline or airlines concerned in the case of an agreed service and fifteen (15) days otherwise, and the tariff shall cease to be applied at the end of the applicable notice period.

10. The Contracting Parties confirm that aeronautical authorities may request discussions on tariffs at any time. Those discussions, which may be conducted orally or in writing, shall be held within fifteen (15) days of receipt of the request, unless otherwise mutually decided between the aeronautical authorities of the Contracting Parties. These aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for consideration of a tariff. If consensus is reached as a result of discussions, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall put that consensus into effect.

6. Chaque Partie contractante peut exiger qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante dépose les tarifs relatifs au transport entre le territoire de la Partie contractante et des pays tiers. Le cas échéant, ces tarifs doivent être reçus au moins trente (30) jours avant la date prévue de prise d'effet, à moins que les entreprises de transport aérien assurant des services de troisième et de quatrième libertés sur ce marché ne requièrent un préavis plus long, auquel cas le délai le plus long s'applique.

7. Le tarif exigé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante pour le transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers ne doit pas être inférieur au tarif déposé et accepté le plus bas offert au public par la ou les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour des services aériens internationaux réguliers assurés sur le marché en question, sauf autorisation contraire des autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante.

8. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante d'aligner leurs tarifs sur tout tarif déposé et accepté qui est offert au public pour des services réguliers assurés par une ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante entre le territoire de celle-ci et celui d'un pays tiers. Les Parties contractantes confirment également que leurs autorités aéronautiques peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées qui proposent un tarif fournissent une preuve satisfaisante quant à la disponibilité du tarif sur lequel elles s'alignent et à la compatibilité de cet alignement avec les exigences du présent article. Un tarif introduit en vue de s'aligner sur un autre tarif ne demeure en vigueur que durant la période de disponibilité de ce dernier.

9. Si, dans les quinze (15) jours suivant la date de réception d'un tarif proposé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante pour le transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'ont pas informé la ou les entreprises de transport aérien désignées concernées de leur insatisfaction, le tarif est considéré comme accepté ou approuvé et peut prendre effet à la date proposée. Une telle acceptation ou approbation peut être retirée ultérieurement moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours adressé à la ou aux entreprises de transport aérien désignées concernées dans le cas d'un service convenu, et un préavis de quinze (15) jours dans tout autre cas. Le cas échéant, le tarif cesse de s'appliquer à la fin du délai de préavis applicable.

10. Les Parties contractantes confirment que les autorités aéronautiques peuvent demander la tenue de discussions sur les tarifs à tout moment. Ces discussions, qui peuvent se dérouler verbalement ou par écrit, ont lieu dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, sauf décision contraire prise d'un commun accord par les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Les autorités aéronautiques collaborent pour obtenir les informations nécessaires à l'examen d'un tarif. Tout consensus éventuel obtenu à l'issue des discussions est mis en application par les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

11. Each Contracting Party may require the designated airline or airlines to file their respective general terms and conditions of carriage, that is, those terms and conditions which are broadly applicable to scheduled air services and not directly related to any tariff, with the aeronautical authorities at least thirty (30) days before the proposed effective date or such lesser period as may be accepted by the aeronautical authorities. Acceptance or approval of such terms and conditions shall be subject to national laws and regulations. The Contracting Parties confirm that aeronautical authorities of either Contracting Party may at any time withdraw such acceptance or approval upon not less than fifteen (15) days' notice to the designated airline or airlines concerned and the term or condition shall cease to apply.

ARTICLE 13

AIRLINE REPRESENTATIVES, SALES AND TRANSFER OF FUNDS

1. The designated airline or airlines of the other Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services.
2. These staff requirements may, at the option of the designated airline or airlines of one Contracting Party, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party and authorized to perform these services for other airlines.
3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and consistent with such laws and regulations, each Contracting Party shall:
 - (a) on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, process the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1; and
 - (b) facilitate and expedite the processing of requests pertaining to the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

11. Chaque Partie contractante peut exiger de la ou des entreprises de transport aérien désignées qu'elles déposent leurs conditions générales de transport respectives, à savoir les conditions qui sont généralement applicables aux services aériens réguliers et qui ne sont pas directement liées aux tarifs, auprès des autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet proposée, ou dans un délai plus court accepté par les autorités aéronautiques, le cas échéant. L'acceptation ou l'approbation de ces conditions est soumise aux lois et règlements nationaux. Les Parties contractantes confirment que les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante peuvent, en tout temps, retirer une telle acceptation ou approbation moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours adressé à la ou aux entreprises de transport aérien désignées concernées, auquel cas la condition cesse de s'appliquer.

ARTICLE 13

REPRÉSENTANTS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN,

VENTES ET TRANSFERT DE FONDS

1. La ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante sont autorisées, sur la base de la réciprocité, à faire venir et à faire séjourner sur le territoire de l'autre Partie contractante leurs représentants et leur personnel des secteurs commercial, opérationnel et technique requis pour l'exploitation des services convenus.
2. Ces besoins en personnel peuvent être comblés, au choix de la ou des entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante, par leur propre personnel ou en ayant recours aux services de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien qui exerce ses activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et qui est autorisé à assurer ces services pour le compte d'autres entreprises de transport aérien.
3. Les représentants et le personnel sont soumis aux lois et règlements en vigueur de l'autre Partie contractante, chaque Partie contractante étant tenue, en conformité avec ces lois et règlements :
 - a) de traiter, sur la base de la réciprocité et dans les plus brefs délais, les demandes de permis de travail, de visas de visiteur ou d'autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1;
 - b) de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes de permis de travail pour le personnel exerçant certaines fonctions provisoires dont la durée ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours.

4. Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party to engage in the sale of air transportation in its territory, directly and at the designated airline's discretion, through its agents. The Contracting Parties further confirm that each designated airline shall also have the right to sell transportation in the currency of that territory and, at its discretion, in freely convertible currencies of other countries and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted by that airline in accordance with national laws and regulations of that other Contracting Party and, in any case, on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services.

5. Each designated airline shall have the right to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of its operations. Conversion and remittance shall be permitted without restrictions at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for such transactions.

ARTICLE 14

TAXATION

1. Profits or income from the operation of aircraft in international traffic derived by an airline of one Contracting Party, including participation in inter-airline commercial agreements or joint business ventures, shall be exempt from any tax on profits or income imposed by the other Contracting Party.

2. Capital and assets of an airline of one Contracting Party relating to the operation of aircraft in international traffic shall be exempt from all taxes on capital and assets imposed by the other Contracting Party.

3. Gains from the alienation of aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such aircraft which are received by an airline of one Contracting Party shall be exempt from any tax on gains imposed by the other Contracting Party.

4. In this Article,

- (a) the term "profits or income" includes gross receipts and revenues derived directly from the operation of aircraft in international traffic, including:
 - (i) the charter or rental of aircraft;
 - (ii) the sale of air transportation, either for the airline itself or for any other airline; and
 - (iii) interest from earnings, provided that these earnings are related to the operation of aircraft in international traffic;

4. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de procéder directement et, à leur discrétion, par l'entremise de leurs agents, à la vente de services de transport aérien sur son territoire. Les Parties contractantes confirment en outre que chaque entreprise de transport aérien désignée a également le droit de vendre de tels services de transport dans la monnaie locale et, à sa discrétion, dans toute devise librement convertible, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par l'entreprise en conformité avec les lois et règlements nationaux de l'autre Partie contractante et, dans tous les cas, à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables.

5. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de ses activités. La conversion et le transfert sont autorisés sans restriction, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises étrangères pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucuns frais, à l'exception de ceux que les banques perçoivent normalement pour ce genre de transactions.

ARTICLE 14

TAXATION

1. Les profits ou revenus tirés de l'exploitation d'un aéronef en trafic international par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, y compris de la participation à des ententes commerciales ou à des coentreprises avec d'autres entreprises de transport aérien, sont exemptés de tout impôt ou taxe sur les profits ou revenus imposé par l'autre Partie contractante.

2. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante liés à l'exploitation d'un aéronef en trafic international sont exemptés de tout impôt ou taxe sur le capital et les actifs imposé par l'autre Partie contractante.

3. Les gains tirés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante de l'aliénation d'un aéronef exploité en trafic international et de biens meubles liés à l'exploitation d'un tel aéronef sont exemptés de tout impôt ou taxe sur les gains imposé par l'autre Partie contractante.

4. Pour l'application du présent article :

- a) l'expression « profits ou revenus » englobe les recettes brutes et les revenus tirés directement de l'exploitation d'un aéronef en trafic international, y compris :
 - i) l'affrètement ou la location d'un aéronef,
 - ii) la vente de services de transport aérien, que ce soit pour le compte de l'entreprise de transport aérien en cause ou de toute autre entreprise de transport aérien,
 - iii) les intérêts sur les revenus, pour autant que ces revenus soient liés à l'exploitation d'un aéronef en trafic international;

- (b) the term “international traffic” means the transportation of persons and/or cargo, including mail, except when such transportation is principally between points in the territory of a Contracting Party; and
- (c) the term “airline of one Contracting Party” means, in the case of Canada, an airline resident in Canada for the purposes of income taxation and, in the case of the Republic of Serbia, an airline resident in the Republic of Serbia for the purposes of income taxation.

5. This Article shall not have effect when an agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income providing for similar exemptions is in force between the two Contracting Parties.

ARTICLE 15

GROUND HANDLING

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be permitted, on the basis of reciprocity, to perform its own ground handling in the territory of the other Contracting Party and, at its option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by the competent authorities of the other Contracting Party to provide such services.
2. Each Contracting Party shall permit designated airlines of the other Contracting Party to provide ground handling services for other airlines operating at the same airport in its territory.
3. The exercise of the rights set forth in paragraphs 1 and 2 of this Article shall be subject only to physical or operational constraints resulting from considerations of airport safety or security. Any constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE 16

APPLICABILITY TO NON-SCHEDULED FLIGHTS

1. The provisions set out in Articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15 and 17 of this Agreement shall be applicable to non-scheduled flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.

- b) l'expression « trafic international » désigne le transport de personnes et/ou de marchandises, y compris du courrier, à l'exception du transport effectué principalement entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante;
- c) l'expression « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » désigne, dans le cas du Canada, une entreprise de transport aérien résidant au Canada pour les fins de l'impôt sur le revenu, et, dans le cas de la République de Serbie, une entreprise de transport aérien résidant en République de Serbie pour les fins de l'impôt sur le revenu.

5. Le présent article est sans effet lorsqu'un accord pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu prévoyant des exemptions similaires est en vigueur entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 15

SERVICES D'ESCALE

1. La ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante sont autorisées, sur la base de la réciprocité, à assurer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, leurs propres services d'escale ou, à leur choix, à faire assurer tout ou partie de ces services par tout agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à assurer de tels services.
2. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien desservant le même aéroport sur son territoire.
3. L'exercice des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article est assujéti uniquement aux contraintes physiques ou opérationnelles liées aux considérations de sécurité ou de sûreté aéroportuaire. Toute contrainte est appliquée uniformément et à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables au moment de l'imposition de la contrainte.

ARTICLE 16

APPLICABILITÉ AUX VOLS NON RÉGULIERS

1. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15 et 17 du présent accord s'appliquent aux vols non réguliers exploités par un transporteur aérien d'une Partie contractante à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'au transporteur aérien qui exploite ces vols.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the authorization granted to air carriers to perform non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of these flights.

ARTICLE 17

CONSULTATIONS

1. Either Contracting Party may request consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement. Such consultations, which may be between aeronautical authorities of the Contracting Parties and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of receipt of a written request, unless otherwise decided by the Contracting Parties.

2. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties may hold discussions with each other from time to time with a view to ensuring the proper implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement. Such discussions shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise decided by the Contracting Parties.

ARTICLE 18

AMENDMENTS

Any amendment to this Agreement determined pursuant to consultations held in conformity with Article 17 of this Agreement shall come into force on the date of the last written notification, through diplomatic channels, by which Contracting Parties shall have notified each other that all necessary internal procedures for entry into force of the amendment have been completed.

ARTICLE 19

SETTLEMENT OF DISPUTES

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by consultations held in conformity with Article 17 of this Agreement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne modifient en rien les lois et règlements nationaux régissant la délivrance aux transporteurs aériens de permis d'exploitation de vols non réguliers, ou la conduite de ces transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces vols.

ARTICLE 17

CONSULTATIONS

1. Chacune des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application ou l'amendement du présent accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes et se dérouler par correspondance ou prendre la forme de discussions, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite à cet effet, à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement.

2. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes peuvent engager des discussions occasionnelles afin d'assurer une mise en œuvre adéquate et un respect satisfaisant des dispositions du présent accord. À moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, ces discussions commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE 18

AMENDEMENT

Tout amendement au présent accord arrêté à la suite de consultations tenues en conformité avec l'article 17 de celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites, échangées par la voie diplomatique, au moyen desquelles les Parties contractantes se notifient l'accomplissement de toutes les formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 19

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend qui survient entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord en procédant d'abord aux consultations en conformité avec l'article 17 du présent accord.

2. If the dispute is not resolved by consultations, the Contracting Parties may jointly decide to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a written notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground, shall be requested by either Contracting Party to make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Contracting Parties shall comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.

5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE 20

TERMINATION

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. Such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. This Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 21

REGISTRATION

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

2. Si les consultations ne permettent pas de régler le différend, les Parties contractantes peuvent décider conjointement de le soumettre à la décision d'une personne ou d'un organisme, ou l'une ou l'autre Partie contractante peut le soumettre à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, à savoir un arbitre nommé par chacune des Parties contractantes et un troisième arbitre désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'une d'elles a reçu de l'autre, par la voie diplomatique, une notification écrite demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si une Partie contractante ne nomme pas d'arbitre dans le délai imparti, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai imparti, l'une ou l'autre Partie contractante peut demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de nommer le ou les arbitres manquants, selon le cas. Si le président est un ressortissant d'une Partie contractante, l'une ou l'autre Partie contractante demande au vice-président qui a le rang le plus élevé et qui n'est pas récusé pour ce même motif d'effectuer la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il agit en qualité de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.

4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.

5. Tant et aussi longtemps qu'une Partie contractante ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent accord à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE 20

DÉNONCIATION

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante sa décision de mettre fin au présent accord. Une telle notification est transmise simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 21

ENREGISTREMENT

Le présent accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 22

HEADINGS

Headings used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 23

COMPATIBILITY WITH MULTILATERAL CONVENTIONS

If a multilateral convention comes into force in respect of both Contracting Parties, consultations may be held in accordance with Article 17 of this Agreement with a view to determining the extent to which this Agreement is effected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE 24

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force on the date of the last diplomatic note, by which the Contracting Parties have notified each other that all necessary internal procedures for entry into force of this Agreement have been completed.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Government, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Belgrade on this 21st day of May 2018, in the English, French and Serbian languages, each version being equally authentic.

Stéphane Dion

Ivica Dacic

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF SERBIA**

ARTICLE 22

TITRES

Les titres utilisés dans le présent accord ne servent qu'à des fins de référence.

ARTICLE 23

COMPATIBILITÉ AVEC LES CONVENTIONS MULTILATÉRALES

Si une convention multilatérale entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 17 du présent accord afin de déterminer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent accord.

ARTICLE 24

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques au moyen desquelles les Parties contractantes se notifient l'accomplissement de toutes les formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Belgrade ce 21^e jour de mai 2018, en langues française, anglaise et serbe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

STÉPHANE DION

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE**

IVICA DACIC

ANNEX

ROUTE SCHEDULE

SECTION I

Passenger-combination and/or all-cargo services may be operated on the following routes by the airline or airlines designated by the Government of Canada:

<u>POINTS IN CANADA</u>	<u>INTERMEDIATE POINTS</u>	<u>POINTS IN SERBIA</u>	<u>POINTS BEYOND</u>
Any point or points	Any point or points	Two points to be named by Canada	Any point or points

Notes:

1. The Contracting Parties confirm that the designated airline or airlines of each Contracting Party may operate scheduled air services on the routes set out in this Annex, in accordance with the notes specified. Points in Serbia may be served separately or in combination.
2. Points in Serbia may be named on ten (10) days notice to the aeronautical authorities of Serbia, and may be subsequently changed on ninety (90) days notice to the aeronautical authorities of Serbia or such lesser period as may be accepted by the aeronautical authorities of Serbia.
3. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Serbia. Stopover rights shall not be available at Points in Serbia for traffic en route to and from other Points in Serbia. Fifth freedom rights may be jointly decided upon between the Contracting Parties.
4. Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Serbia, each designated airline of Canada may enter into co-operative arrangements for the purpose of:
 - (a) operating the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e., selling transportation under its own code) on flights operated by the airline or airlines of Canada, Serbia, and/or any third country; and/or
 - (b) carrying traffic under the code of any other airline or airlines where such other airline or airlines have been authorized by the aeronautical authorities of Serbia to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airline or airlines of Canada.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

SECTION I

Les services mixtes passagers-marchandises et/ou les services tout-cargo peuvent être exploités sur les routes suivantes par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada :

<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS EN SERBIE</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Deux points désignés par le Canada	Tout point ou tous points

Notes

1. Les Parties contractantes confirment que la ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante peuvent exploiter des services aériens réguliers sur les routes spécifiées dans la présente annexe, conformément aux notes y afférentes. Les points en Serbie peuvent être desservis de façon séparée ou combinée.
2. Les points en Serbie peuvent être désignés moyennant un préavis de dix (10) jours donné aux autorités aéronautiques de la Serbie, et ils peuvent être modifiés ultérieurement moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné à ces autorités, ou un préavis plus court accepté par ces dernières.
3. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points en Serbie. Les droits d'escale ne peuvent être exercés aux points en Serbie dans le cas du trafic à destination et en provenance d'autres points en Serbie. Les Parties contractantes peuvent décider conjointement des droits de cinquième liberté disponibles.
4. Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques de la Serbie à ce type d'activités, toute entreprise de transport aérien désignée du Canada peut conclure des arrangements de coopération aux fins suivantes :
 - a) exploiter les services convenus en partage de codes sur les routes spécifiées (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur les vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien du Canada, de la Serbie et/ou de tout pays tiers; et/ou
 - b) acheminer du trafic sous le code de toute(s) autre(s) entreprise(s) de transport aérien autorisée(s) par les autorités aéronautiques de la Serbie à vendre des services de transport sous son (leur) propre code sur les vols exploités par la ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada.

5. Code sharing services involving transportation between the Points in Serbia shall be restricted to flights operated by an airline or airlines authorized by the aeronautical authorities of Serbia to provide services between the Points in Serbia and all transportation between the Points in Serbia under the code of the designated airline or airlines of Canada shall only be available as part of an international journey. All airlines involved in code sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority. For the purpose of code-sharing, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation. The aeronautical authorities of Serbia shall not withhold permission for code sharing services identified in Note 4 (a) by the designated airline or airlines of Canada on the basis that the airline or airlines operating the aircraft does not have the right from Serbia to carry traffic under the code of the airline or airlines designated by Canada.

6. The designated airline or airlines of Canada may, at any points on the specified route and at its option, transfer traffic between its own aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Canada and, in the inbound direction, the transportation to Canada is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all flights involved in the transfer originate or terminate in Canada. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

7. For the purposes of Article 9, the Government of Canada shall be entitled to allocate the following capacity among its designated airlines for the operation of own aircraft and/or code sharing services:

- (a) for direct own-aircraft services, up to a maximum of two flights per week in each direction;
- (b) for code-sharing services on the flights of other airlines, the aeronautical authorities of Serbia shall not unilaterally impose any restrictions with respect to capacity or frequency to be offered by the designated airline or airlines of Canada.

8. A designated airline of Canada that provides a service to points behind its home country in connection with the specified route, public advertising or other forms of promotion by that airline in Serbia or in third countries shall not employ the terms "single carrier" or "through service" and shall state that such a service is by connecting flights, even when for operational reasons a single aircraft is used. The flight number assigned to the services between Canada and Serbia shall not be the same as that assigned to flights behind Canada.

5. Les services en partage de codes comportant un transport entre les points en Serbie sont limités aux vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques de la Serbie à fournir des services entre les points en Serbie, et tout transport entre les points en Serbie effectué sous le code de la ou des entreprises de transport aérien désignées du Canada doit faire partie d'un voyage international. Toutes les entreprises de transport aérien participant aux arrangements de partage de codes sont tenues de détenir les autorisations appropriées pour les routes concernées. Aux fins du partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs sans restriction. Les autorités aéronautiques de la Serbie ne peuvent refuser aux entreprises de transport aérien désignées du Canada l'autorisation d'offrir les services en partage de codes visés au point 4a) au motif que la ou les entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef ne sont pas autorisées par la Serbie à transporter du trafic sous le code de la ou des entreprises de transport aérien désignées par le Canada.

6. La ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent, à n'importe quels points sur la route spécifiée et à leur gré, transférer du trafic entre leurs aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pourvu qu'à l'aller le transport au-delà de ces points soit une continuation du transport en provenance du Canada, et qu'au retour le transport vers le Canada soit une continuation du transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et pourvu que tous les vols visés par le transfert aient le Canada comme point d'origine ou de destination finale. Aux fins du partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.

7. Pour l'application de l'article 9, le Gouvernement du Canada peut répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées la capacité suivante aux fins d'exploitation des services assurés au moyen de leurs propres aéronefs et/ou en partage de codes :

- a) pour ce qui est des services directs assurés au moyen de leurs propres aéronefs, un maximum de deux (2) vols par semaine dans chaque direction;
- b) pour ce qui est des services en partage de codes assurés sur les vols d'autres entreprises de transport aérien, aucune restriction sur la capacité ou la fréquence offertes par la ou les entreprises de transport aérien du Canada ne peut être imposée unilatéralement par les autorités aéronautiques de la Serbie.

8. Si une entreprise de transport aérien désignée du Canada dessert des points en deçà de son pays en conjonction avec la route spécifiée, la publicité ou les autres formes de promotion employées par cette entreprise en Serbie ou dans des pays tiers ne peuvent comporter les expressions « transporteur unique » ou « service direct » et doivent préciser que le service est assuré en correspondance, même si un seul aéronef est utilisé pour des raisons d'ordre opérationnel. Le numéro de vol attribué aux services entre le Canada et la Serbie doit être différent de celui attribué aux vols desservant les points en deçà du Canada.

SECTION II

Passenger-combination and/or all-cargo services may be operated on the following routes by the airline or airlines designated by the Government of the Republic of Serbia:

<u>POINTS IN SERBIA</u>	<u>INTERMEDIATE POINTS</u>	<u>POINTS IN CANADA</u>	<u>POINTS BEYOND</u>
Any point or points	Any point or points	Two points to be named by Serbia	Any point or points

Notes:

1. The Contracting Parties confirm that the designated airline or airlines of each Contracting Party may operate scheduled air services on the routes set out in this Annex, in accordance with the notes specified. Points in Canada may be served separately or in combination.
2. Points in Canada may be named on ten (10) days notice to the aeronautical authorities of Canada, and may be subsequently changed on ninety (90) days notice to the aeronautical authorities of Canada or such lesser period as may be accepted by the aeronautical authorities of Canada.
3. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Canada. Stopover rights shall not be available at Points in Canada for traffic en route to and from other Points in Canada. Fifth freedom rights may be jointly decided upon between the Contracting Parties.
4. Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of Serbia may enter into co-operative arrangements for the purpose of:
 - (a) operating the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e., selling transportation under its own code) on flights operated by the airline or airlines of Canada, Serbia, and/or any third country; and/or
 - (b) carrying traffic under the code of any other airline or airlines where such other airline or airlines have been authorised by the aeronautical authorities of Canada to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airline or airlines of Serbia.

SECTION II

Les services mixtes passagers-marchandises et/ou les services tout-cargo peuvent être exploités sur les routes suivantes par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la République de Serbie :

<u>POINTS EN SERBIE</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Deux points désignés par la Serbie	Tout point ou tous points

Notes

1. Les Parties contractantes confirment que la ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante peuvent exploiter des services aériens réguliers sur les routes spécifiées dans la présente annexe, conformément aux notes y afférentes. Les points au Canada peuvent être desservis de façon séparée ou combinée.
2. Les points au Canada peuvent être désignés moyennant un préavis de dix (10) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada, et ils peuvent être modifiés ultérieurement moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné à ces autorités, ou un préavis plus court déterminé conjointement par ces dernières.
3. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada. Les droits d'escale ne peuvent être exercés aux points au Canada dans le cas du trafic à destination ou en provenance d'autres points au Canada. Les Parties contractantes peuvent décider conjointement des droits de cinquième liberté disponibles.
4. Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques du Canada à ce type d'activités, toute entreprise de transport aérien désignée de la Serbie peut conclure des arrangements de coopération aux fins suivantes :
 - a) exploiter les services convenus en partage de codes sur les routes spécifiées (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur les vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien du Canada, de la Serbie et/ou de tout pays tiers; et/ou
 - b) acheminer du trafic sous le code de toute(s) autre(s) entreprise(s) de transport aérien autorisée(s) par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des services de transport sous son (leur) propre code sur les vols exploités par la ou les entreprises de transport aérien désignées de la Serbie.

5. Code sharing services involving transportation between the Points in Canada shall be restricted to flights operated by an airline or airlines authorised by the aeronautical authorities of Canada to provide services between the Points in Canada and all transportation between the Points in Canada under the code of the designated airline or airlines of Serbia shall only be available as part of an international journey. All airlines involved in code sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority. For the purpose of code-sharing, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation. The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for code sharing services identified in Note 4 (a) by the designated airline or airlines of Serbia on the basis that the airline or airlines operating the aircraft does not have the right from Canada to carry traffic under the code of the airline or airlines designated by Serbia.

6. The designated airline or airlines of Serbia may, at any points on the specified route and at its option, transfer traffic between its own aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Serbia and, in the inbound direction, the transportation to Serbia is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all flights involved in the transfer originate or terminate in Serbia. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

7. For the purposes of Article 9, the Government of the Republic of Serbia shall be entitled to allocate the following capacity among its designated airlines for the operation of own aircraft and/or code sharing services:

- (a) for direct own-aircraft services, up to a maximum of two flights per week in each direction;
- (b) for code-sharing services on the flights of other airlines, the aeronautical authorities of Canada shall not unilaterally impose any restrictions with respect to capacity or frequency to be offered by the designated airline or airlines of Serbia.

8. A designated airline of Serbia that provides a service to points behind its home country in connection with the specified route, public advertising or other forms of promotion by that airline in Canada or in third countries shall not employ the terms "single carrier" or "through service" and shall state that such a service is by connecting flights, even when for operational reasons a single aircraft is used. The flight number assigned to the services between Serbia and Canada shall not be the same as that assigned to flights behind Serbia.

5. Les services en partage de codes comportant un transport entre les points au Canada sont limités aux vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à fournir des services entre les points au Canada, et tout transport entre les points au Canada effectué sous le code de la ou des entreprises de transport aérien désignées de la Serbie doit faire partie d'un voyage international. Toutes les entreprises de transport aérien participant aux arrangements de partage de codes sont tenues de détenir les autorisations appropriées pour les routes concernées. Aux fins du partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs sans restriction. Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser aux entreprises de transport aérien désignées de la Serbie l'autorisation d'offrir les services en partage de codes visés au point 4a) au motif que la ou les entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef ne sont pas autorisées par le Canada à transporter du trafic sous le code de la ou des entreprises de transport aérien désignées par la Serbie.

6. La ou les entreprises de transport aérien désignées de la Serbie peuvent, à n'importe quels points sur la route spécifiée et à leur gré, transférer du trafic entre leurs aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pourvu qu'à l'aller le transport au-delà de ces points soit une continuation du transport en provenance de la Serbie, et qu'au retour le transport vers la Serbie soit une continuation du transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et pourvu que tous les vols visés par le transfert aient la Serbie comme point d'origine ou de destination finale. Aux fins du partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.

7. Pour l'application de l'article 9, le Gouvernement de la République de Serbie peut répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées la capacité suivante aux fins d'exploitation des services assurés au moyen de leurs propres aéronefs et/ou en partage de codes :

- a) pour ce qui est des services directs assurés au moyen de leurs propres aéronefs, un maximum de deux (2) vols par semaine dans chaque direction;
- b) pour ce qui est des services en partage de codes assurés sur les vols d'autres entreprises de transport aérien, aucune restriction sur la capacité ou la fréquence offertes par la ou les entreprises de transport aérien désignées de la Serbie ne peut être imposée unilatéralement par les autorités aéronautiques du Canada.

8. Si une entreprise de transport aérien désignée de la Serbie dessert des points en deçà de son pays en conjonction avec la route spécifiée, la publicité ou les autres formes de promotion employées par cette entreprise au Canada ou dans des pays tiers ne peuvent comporter les expressions « transporteur unique » ou « service direct » et doivent préciser que le service est assuré en correspondance, même si un seul aéronef est utilisé pour des raisons d'ordre opérationnel. Le numéro de vol attribué aux services entre la Serbie et le Canada doit être différent de celui attribué aux vols desservant les points en deçà de la Serbie.